



Département de l'Aisne
Canton de Chauny
Arrondissement de Laon
**VILLE DE
SINCENY**

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Bernard PEZET, Maire.

Présent(s) : M. Bernard PEZET, M. Jean-Luc XAVIER, Mme Annie VASSET, M. Patrice VUYLSTEKE, Mme Nadine DEMILLY, M. Alain LABOIS, Mme Françoise BARDOT, M. Didier LACOUME, M. Sébastien PRACZ, Mme Annick PANCIEKIEWICZ.

Excusés(s) représenté(s) :

M. Patrice OLLEVIER	représenté par	Mme Nadine DEMILLY
Mme Sylvie ROHARD	représentée par	Mme Annie VASSET
M. Régis BLONDEAU	représenté par	M. Didier LACOUME
Mme Camille MARECHAL	représentée par	M. Bernard PEZET

Absent(s) excusé(s) :

M. René FILACHET, Mme Fabienne MARCHIONNI, Mme Béatrice ALBRAND.

Absent(s) : Mme Catherine VIDAILLET, M. Stéphane QUENNESSON.

1 - Désignation d'un secrétaire de séance

M. Alain LABOIS est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents et représentés.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

2 - Approbation du compte-rendu de la séance du 15 janvier 2024

Le procès-verbal du 15 janvier 2024 est adopté, à l'unanimité des membres présents et représentés.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

3 – DELIB 2024-03 Affaires scolaires – Environnement Numérique de Travail pour le 1^{er} degré.

L'ADICA, constituée en centrale d'achat, permet aux collectivités territoriales et syndicats exerçant une compétence scolaire pour le 1^{er} degré (écoles maternelles, primaires et élémentaires) de bénéficier du marché régional d'Environnement Numérique de Travail (ENT), attribué à Open Digital Education (ONE).

Les écoles de la commune de Sinceny bénéficiaient de cette prestation ; prestation qui n'avait pas été renouvelée du fait du transfert de la compétence scolaire à la Communauté d'Agglomération initialement prévu au 1^{er} janvier 2024.

Le transfert n'ayant pas eu lieu, il convient donc, de délibérer sur une nouvelle convention de prestation d'assistance et accès à la centrale d'achat ENT pour le 1^{er} degré.

Cotisation annuelle à la centrale d'achat

0.50€/élève X 184 élèves = 92.00€ HT

Prestations annuelles de base :

Accompagnement technique ADICA : 0.50€/élève X 184 élèves = 92.00€ HT

Licence ONE et application mobile : 0.96€/élève X 184 élèves = 180.32€ HT

Cotisation annuelle = 364.32€ HT

Coût estimé de la prestation de l'ADICA du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2027 :

HT : 1 457.28€ TVA : 291.46€ TTC : 1 748.74€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

Considérant que l'ADICA constituée en centrale d'achat, permet aux collectivités territoriales et syndicats exerçant la compétence scolaire pour le 1^{er} degré (écoles maternelles, primaires et élémentaires), adhérents et non adhérents à l'ADICA, de bénéficier du marché régional d'Environnement Numérique de Travail attribué à Open Digital Education, jusqu'au 31 août 2027,

Considérant le règlement intérieur de la centrale d'achat de l'ADICA et son barème de tarification pour la prestation d'ENT, adoptés par délibération du Conseil d'Administration de l'ADICA du 12 juin 2023,

Considérant le projet de convention, et son annexe financière, proposés par l'ADICA conformément aux conditions précitées, pour bénéficier du déploiement de l'ENT régional,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de prestation avec l'ADICA pour le déploiement de l'ENT régional.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

4 – DELIB 2024-04 Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Participations des familles aux activités

En tant que partenaire CAF, la commune est signataire d'une ou plusieurs Convention d'Objectifs et de Financement.

Selon la réglementation CNAF, « le gestionnaire s'engage à une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ».

Il convient de mettre en conformité la tarification car, en cas de non-respect de cette clause, la commune ne pourra plus prétendre à la participation financière de la CAF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

Considérant qu'il convient d'arrêter les participations des familles pour les activités extrascolaires des accueils de loisirs,

- **APPROUVE** les participations des familles pour les activités extrascolaires des accueils de loisirs, à compter du 1^{er} janvier 2024, suivantes :

	Participation familiale Résident Sinceny		Participation familiale Résident extérieur	
	< 700	> 700	< 700	> 700
Quotient Familial	< 700	> 700	< 700	> 700
Journée avec repas	4.00€	9.00€	8.00€	18.00€
½ journée sans repas	1.50€	3.50€	3.00€	7.00€

- **APPROUVE** les participations des familles pour les cantines et activités périscolaires, à compter du 1^{er} janvier 2024, suivantes :

- Cantine

	Participation familiale Résident Sinceny		Participation familiale Résident extérieur		Participation familiale Exceptionnelle	
	< 700	> 700	< 700	> 700	< 700	> 700
Quotient Familial						
Cantine	4.00€	4.50€	6.00€	6.50€	7.00€	8.00€

- Périscolaire

	Participation familiale Résident Sinceny		Participation familiale Résident extérieur		Participation familiale Exceptionnelle	
	< 700	> 700	< 700	> 700	< 700	> 700
Quotient Familial						
Matin	0.80€	1.00€	1.60€	2.00€	3.20€	4.00€
Soir	0.80€	1.00€	1.60€	2.00€	3.20€	4.00€

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

5 – DELIB 2024-05 Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère – Fonds de concours

Lors de sa séance du 11 décembre 2023, le Conseil Communautaire a décidé d'attribuer à la commune de Sinceny, un fonds de concours d'un montant maximum de 3 250€, afin de participer au financement de l'installation d'un nouveau columbarium dans le cimetière communal.

Conformément à l'article L5216-5§ VI du Code Général des Collectivités Territoriales, le fonds de concours ne peut être versé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Il convient donc, de délibérer sur cette demande de fonds de concours.

Plan de financement de l'opération

Coût prévisionnel HT de l'opération	6 500.00€
Participation de la CACTLF	3 250.00€
Participation communale	3 250.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

Vu l'article L.5216-5§ VI du CGCT disposant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseil municipaux concernés,

Vu les délibérations n°2020-212, n°2021-071 et n°2023-152 de la communauté de communes Chauny Tergnier La Fère, relatives aux dispositions de fonds de concours à destination de ses communes membres pour la réalisation d'aménagements ou d'équipements de proximité,

Vu la demande d'aide financière de la commune,

Vu la délibération n°2023-160 de la communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère, en date du 11 décembre 2023, attribuant à la commune, un fonds de concours, dans le cadre du financement de l'installation d'un columbarium au cimetière communal et fixant son montant à 3 250€,

Considérant le plan de financement de l'opération tel que repris dans le tableau suivant :

Coût prévisionnel HT de l'opération	6 500.00€
Participation de la CACTLF	3 250.00€
Participation communale	3 250.00€

- **DÉCIDE** de solliciter un fonds de concours nominatif auprès de la communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère, d'un montant maximum de 3 250.00€, afin de participer au financement de l'installation d'un columbarium dans le cimetière communal, dont le coût est estimé à : 6 500.00€.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

6 – DELIB 2024-06 Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère - Autorisation préalable de mise en location.

La Communauté d'Agglomération exerce depuis sa création au 1^{er} janvier 2017 la compétence habitat.

La Communauté d'Agglomération et ses communes membres sont engagées en matière de lutte contre l'habitat indigne et mènent pour cela, une politique volontariste.

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, les articles L635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation donnent la possibilité d'instaurer un dispositif d'autorisation préalable de mise en location aussi appelé « permis de louer » sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé.

Les intercommunalités compétentes peuvent donc délibérer sur la mise en place de cette autorisation préalable. Les textes en vigueur offrent néanmoins la possibilité aux intercommunalités couvertes par un Programme Local de l'Habitat de déléguer aux communes la mise en œuvre de cette autorisation préalable de mise en location, celle-ci s'articulant avec l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière d'habitat.

Il convient de préciser que ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L351-2 du code de la construction et de l'habitation.

La procédure de mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location est décrite aux articles L635-1 et suivants et aux articles R635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, les communes de Beautor, Chauny, La Fère, Saint-Gobain, Tergnier et Sinceny comptent des zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé, zones sur lesquelles l'instauration de l'autorisation préalable de mise en location se justifie pleinement. Les zones concernées sont d'ailleurs, couvertes par la seconde OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain) démarrant au 1^{er} janvier 2025, dispositif permettant la mise en œuvre d'une politique de réhabilitation du parc immobilier bâti et d'amélioration de l'offre de logements dans des zones dévitalisées par des phénomènes de vacance ou de prégnance de l'habitat dégradé ou insalubre. Par ailleurs, la commune de Charmes souhaite continuer à lutter contre le mal-logement en maintenant l'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre communal.

Pour les communes de Beautor, Chauny, La Fère, Sinceny et Tergnier, les périmètres retenus pour l'application de l'autorisation préalable de mise en location à compter du 1^{er} janvier 2025 sont présentés en annexe.

S'agissant des communes de Charmes et de Saint-Gobain, celles-ci ont exprimé le souhait d'appliquer le dispositif à l'ensemble de leur périmètre communal.

A compter de cette date, la mise en location d'un logement du parc privé est subordonnée à délivrance d'une autorisation.

Ainsi, préalablement à la location d'un logement, le propriétaire (ou mandataire) adressera à la mairie de la commune de concernée, un dossier composé des éléments suivants :

- La demande d'autorisation de mise en location de logement (cerfa 15652*01)
- Le dossier de diagnostic technique prévu à l'article 3-3 de la loi N°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs :
 - Diagnostic de performance énergétique (DPE) prévu à l'article L.126-26 du code de la construction et de l'habitation.
 - Constat de risque d'exposition au plomb (crep) prévu aux articles L1334-5 et L1334-7 du code de la santé publique pour les logements dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1949.
 - Etat de l'installation intérieure de l'électricité si l'installation a plus de 15 ans.
 - Etat de l'installation intérieure du gaz si l'installation a plus de 15 ans.
 - Etat des risques (naturels, miniers, technologiques, sismiques, radon, ...) si le logement est dans une zone concernée.
 - Diagnostic bruit, si le logement est dans une zone concernée.

Les demandes seront instruites par les communes au regard des règles suivantes :

- Le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain complété par le décret n°2017-312 du 9 mars 2017.
- Le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés.

Il convient de préciser que :

- Seule la première mise en location ou le changement de locataire sont visés. La reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location ne sont pas soumis à autorisation.
- Le régime d'autorisation préalable à la mise en location concerne les locations à usage de résidence principale soumises à la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, vides ou meublées.
- En cas de manquement, à l'obligation de demande d'autorisation, le propriétaire s'expose à une amende allant jusqu'à 5 000€, voire jusqu'à 15 000€ en cas de récidive dans les trois ans ou en cas de location malgré un refus de l'autorisation.

Les demandes d'autorisation seront soit déposées directement à l'accueil des communes concernées contre récépissé, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception aux Maires des communes concernées, soit envoyées par mail aux communes concernées.

Une fois réputées complètes, les demandes seront instruites dans un délai de 1 mois.

Une visite du logement concerné sera systématiquement effectuée. Dans les périmètres couverts par l'OPAH-RU, ces visites seront réalisées par un prestataire privé (Page 9 : bureau d'études en urbanisme pour l'amélioration de l'habitat et la réhabilitation), missionné par la CACTLF. Dans les périmètres non couverts par l'OPAH-RU, ces visites seront réalisées par la commune ou par un prestataire privé missionné par celle-ci à ses frais.

Le Maire pourra refuser l'autorisation préalable de mise en location lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location entre la communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère et la commune de Sinceny, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

7 – DELIB 2024-07 USEDA - Remplacement d'un mât d'éclairage public.

Suite à l'accident de circulation survenu le 09 décembre 2023, endommageant un candélabre de la rue Charlotte Bégard, il convient de procéder à la réalisation des travaux. La compagnie d'assurance de la commune lui remboursera le coût des travaux sur présentation de la facture acquittée.

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur par l'USEDA, ressort à : 1 910.24€ HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 1 910.24€ et se répartit comme suit :

Nature des travaux	Montant HT des travaux	USEDA	Commune
Eclairage public Réseau	1 910.24€	0.00€	1 910.24€
	1 910.24€	0.00€	1 910.24€

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :
Dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA,

- **APPROUVE** la réalisation des travaux de remplacement d'un mât EP (K02) suite à un accident.
- **DIT** que cette opération sera inscrite à son budget de l'année en cours ou suivante.
- **S'ENGAGE** à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.
En cas d'abandon du projet approuvé par la commune, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

8 – DELIB 2024-08 Personnel – Créations d'emplois

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc, au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté le 06 décembre 2023,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins l'article L332-8-2 du Code général de la fonction publique qui autorise les collectivités à avoir recours à un agent contractuel pour les emplois du niveau de la catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

Considérant qu'il est nécessaire de créer 2 emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet, afin d'assurer les missions de nettoyage et d'entretien des locaux de la collectivité et participer à l'encadrement des enfants pendant le temps de cantine,

Considérant qu'il est nécessaire de créer 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps complet afin d'assurer les missions de nettoyage et d'entretien des locaux de la collectivité, du matériel servant directement aux enfants et assister le personnel enseignant pour l'hygiène des très petits,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création d'2 emplois permanents relevant de la catégorie C à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires pour assurer les missions suivantes :
 - Effectuer le nettoyage et l'entretien des locaux de la collectivité.
 - Participer à l'encadrement des enfants pendant le temps de cantine.
- **APPROUVE** la création d'1 emploi permanent relevant de la catégorie C à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour assurer les missions suivantes :
 - Préparer et mettre en état de propreté les locaux et les matériels servant directement aux enfants.
 - Assister le personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des très jeunes enfants.

Ces emplois seront pourvus soit par des agents titulaires relevant du grade d'adjoint technique, soit par des agents contractuels conformément aux dispositions de l'article 3-3-2°.

Dans ce dernier cas, les agents contractuels seront recrutés par contrat.

Un niveau d'étude équivalent à un CAP sera requis et une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.

Les agents seront rémunérés sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des adjoints techniques.

Si les agents contractuels sont recrutés pour pourvoir à ces emplois, faute de fonctionnaire présentant les qualités requises pour l'occuper, les agents seront engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- **DÉCIDE** d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposé, à compter du 1^{er} mai 2024.

Tableau des effectifs à compter du 1^{er} mai 2024 :

		POSTES OUVERTS		POSTES POURVUS	
Grades	Catégorie	TC	TNC	TC	TNC
Filière administrative					
Attaché	A	1	1	-	-
Rédact. principal 1 ^{ère} classe	B	1	-	1	-
Rédact. principal 2 ^{ème} classe	B	-	1	-	1
Rédacteur	B	1	1	1	-
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	-	1	-
Adjoint administratif	C	2	-		-
Filière technique					
Agent de maîtrise	C	-	-	-	-
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	3	-	3	-
Adjoint technique	C	7	6	3	1
Filière animation					
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	-	1	-	1
Adjoint d'animation	C	-	2	-	1
Filière police municipale					
Gardien-brigadier	C	-	1	-	1
Filière culturelle					
Adjoint du patrimoine	C	-	1	-	1
TOTAL		16	14	09	06

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 64, article 6413.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

9 – Questions diverses

- Monsieur Didier LACOUME a constaté, lors des dernières fortes pluies, les inondations, rue de la Mare Balin. En effet, l'eau sortait des regards et inondait la chaussée. L'eau remontait également, dans les habitations, par les conduites d'eaux usées.

Ce dernier demande si Véolia pourrait intervenir afin d'effectuer des travaux pour une meilleure évacuation de l'eau.

Monsieur le Maire rappelle que la gestion des réseaux des eaux usées et des eaux pluviales relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère.

Rue de la Mare Balin, les eaux pluviales, dont la provenance est difficile à connaître, se jettent dans le réseau d'eaux usées. La pompe de relevage de secours, pourtant récente, n'a malheureusement, pas fonctionné.

La Communauté d'Agglomération a été prévenue.

Cependant, quand un tel phénomène se produit, il est nécessaire que les administrés signalent à cette dernière, les problèmes rencontrés ainsi qu'à Véolia via le téléphone d'urgence : 09.69.36.72.61 et en Mairie.

D'ailleurs, un rendez-vous est convenu entre les personnes concernées et la Communauté d'Agglomération.

- Monsieur le Maire informe l'assemblée que chaque commune est dans l'obligation de mettre à jour, le fichier de ses adresses sur le site adresse.data.gouv.fr, qui permet donc, de référencer l'intégralité des adresses du territoire et les rendre utilisables par tous.

Des adresses à jour permettent aux commerces et activités économiques d'être bien référencés et aux habitants d'être plus rapidement secourus.

Pour ce faire, il est nécessaire de consulter une à une les rues de la commune et de vérifier le numérotage.

Il est convenu que le plan de chaque rue soit imprimé et remis aux conseillers municipaux pour vérification sur place et ainsi pouvoir compléter avec exactitude le site.

Ainsi, cela permettra à la Commune de réaliser des économies non négligeables ; au vu du montant des propositions de prestataires reçues.

Tous les points ayant été évoqués, la séance est levée à 19h40.

Le Secrétaire de séance,
Alain LABOIS

Le Maire,
Bernard PEZET

